

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (chambre des vacations).

(Présidence de M. Dupuy.)

Audience du 27 septembre 1838.

PROMESSE RECONNUE. — EXÉCUTION PROVISOIRE DEMANDÉE SUR L'APPEL SEULEMENT.

Lorsque l'exécution provisoire n'a pas été demandée en première instance dans un cas où la loi l'autorise, cette exécution peut-elle être demandée et ordonnée sur l'appel? (Oui.)

Il pourrait s'élever quelque difficulté sur cette solution, en ce sens que la demande de l'exécution provisoire, formée seulement en appel, pourrait être considérée comme une demande nouvelle interdite par l'art. 464 du Code de procédure. Mais les termes de l'art. 458, qui permet d'ordonner l'exécution provisoire lorsqu'elle n'a pas été ordonnée en première instance, étant généraux, plusieurs arrêts, et notamment celui de la Cour royale de Poitiers, du 7 avril 1837, ont considéré telle demande en appel comme un accessoire échu depuis le jugement, et dérivant de la nature du titre qui a servi de base à la condamnation.

Dans l'espèce, deux jugemens du Tribunal de première instance de Paris, ont condamné M. Sensier, ancien notaire à Paris, à payer à M^{me} veuve Petit de Rhodière la somme de 42,850 fr., en exécution d'un acte sous seings privés, dont les écriture et signature ont été reconnues par les mêmes jugemens. Mais ces jugemens n'ont pas prononcé l'exécution provisoire nonobstant appel; laquelle n'avait point été demandée par M^{me} veuve Petit de la Rhodière, encore bien qu'il y eût promesse reconnue, résultant de ce que M. Sensier aurait contesté non la créance, mais la poursuite dont elle était l'objet, attendu que suivant lui, cette créance était suffisamment garantie.

M. Sensier ayant interjeté appel, M^{me} Coubert, légataire universelle de M^{me} veuve Petit de la Rhodière, a, par l'organe de M^e Lacan, demandé à la Cour d'ordonner l'exécution provisoire, en faisant observer qu'il y avait lieu, aux termes de l'article 135 du Code de procédure, à semblable exécution toutes fois qu'il y avait promesse reconnue.

M. Sensier n'a pas comparu; et la Cour, jugeant par défaut, sur les conclusions conformes de M. Brosson, substitut du procureur-général, considérant qu'aux termes de l'article 458 du Code de procédure, l'exécution provisoire peut être demandée et ordonnée avant le jugement de l'appel; que, dans l'espèce, il y a promesse reconnue, a ordonné que les jugemens dont est appel seront exécutés par provision, nonobstant opposition à l'arrêt, et, vu l'urgence, elle a ordonné l'exécution dudit arrêt sur minute, même avant l'enregistrement.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 27 septembre.

De ce que la déposition entière et définitive de tous les témoins doit, aux termes de l'article 335 du Code d'instruction criminelle, précéder le développement par le ministère public des charges de l'accusation, il ne s'ensuit pas que si un témoin entendu une première fois, et contre lequel il a été fait des réquisitions, est rappelé par le président, après l'audition du ministère public, pour déclarer s'il persiste dans sa première déposition, il y ait là une infraction à la loi.

Le président d'une Cour d'assises n'est pas obligé, à peine de nullité, de rappeler aux jurés la disposition de la loi du 13 mai 1836 sur le mode de voter secrètement, lorsqu'il leur a retracé toutes les obligations que la loi leur impose, et notamment celles résultant de la loi du 9 septembre 1835 qui a posé le principe du vote secret, et dont celle de 1836 n'est que l'exécution.

Jean-Baptiste Guillon a été condamné à la peine de mort par arrêt de la Cour d'assises du département de Seine-et-Oise, en date du 19 août 1838, comme coupable d'un homicide-volontaire commis avec préméditation et accompagné de vol, dans une maison habitée.

M^e Piet a présenté deux moyens à l'appui du pourvoi du condamné.

1^o Violation de l'article 335 du Code d'instruction criminelle, en ce que l'un des témoins entendus dans les débats a déposé après les réquisitions du ministère public, bien qu'aux termes de cet article le procureur-général ne puisse prendre la parole pour développer les charges de l'accusation qu'après l'audition des témoins. « Cet article, à la vérité, ne prononce pas la peine de nullité, dit l'avocat, mais il est de principe en droit comme en jurisprudence, que les dispositions de la loi qui, comme celle de l'article 335 du Code d'instruction criminelle, servent de garantie à l'accusé, doivent être rigoureusement observées. En fait, dans l'espèce, il est constant que l'un des témoins a été entendu après le ministère public. La violation de la loi est donc manifeste.

2^o Violation de l'article 341 du même Code, en ce que le procès-verbal des débats ne constatait pas que le président des assises eût fait aux jurés l'avertissement qu'ils devaient non-seulement voter secrètement, conformément à la loi du 9 septembre 1835, mais encore dans la forme et suivant le mode prescrit par la loi postérieure du 13 mai 1836. Ici, M^e Piet rappelle le principe

par lui invoqué à l'appui du premier moyen, à savoir que toute disposition légale dans laquelle réside une garantie en faveur de l'accusé doit être observée à peine de nullité, alors même que cette sanction ne se trouverait pas littéralement exprimée.

Sur le premier moyen, M. l'avocat-général Pascalis fait observer que l'article 335 ne s'applique qu'au cas où un témoin est entendu pour la première fois après l'audition du ministère public. Il convient que, dans ce cas, l'infraction serait évidente; resterait à savoir si elle entraînerait la peine de nullité; mais il fait remarquer que, dans l'espèce, rien de semblable n'a eu lieu. Si, en effet, l'un des témoins a été rappelé après le réquisitoire du ministère public, son audition n'a pas eu pour objet d'obtenir de lui une déposition, mais seulement de lui faire déclarer s'il persistait dans sa première déposition, à l'occasion de laquelle le ministère public avait fait des réquisitions.

M. l'avocat-général ajoute à ces observations qu'au surplus les avocats de l'accusé ont pris la parole après la deuxième audition du témoin et qu'ainsi aucune garantie ne lui a été enlevée.

Sur le deuxième moyen, M. l'avocat-général répond que le président a résumé l'affaire, et rappelé aux jurés, en les leur expliquant, les obligations qu'ils avaient à remplir, spécialement celle du vote secret prescrit par la loi du 9 septembre 1835. Or, rappeler le principe du vote secret posé dans cette loi, c'était évidemment, suivant M. l'avocat-général, dire aux jurés qu'ils devaient se référer à la loi du 13 mai 1836, qui n'en est que l'exécution. « D'ailleurs, ajoute-t-il, les jurés n'en étaient pas à leur première affaire; ils avaient déjà, sans doute, appliqué cette dernière loi dans les précédentes affaires sur lesquelles ils avaient eu à se prononcer pendant la même session. D'ailleurs, enfin, la peine de nullité n'est pas attachée à l'inobservation du secret dans le vote. Cela résulte du rapport de M. Parent à la Chambre des députés. Si donc l'inobservation du secret ne constitue pas un moyen de nullité, comment pourrait-il y en avoir une dans l'omission du rappel à l'accomplissement de cette formalité? »

M. l'avocat-général conclut en conséquence au rejet du pourvoi, et la Cour a statué dans le sens de ces conclusions, par l'arrêt dont suit la teneur :

« Attendu, sur le premier moyen, que si, dans l'ordre général des débats, la déposition entière et définitive de tous les témoins doit précéder le développement des charges qui appuient l'accusation, aucune disposition législative n'interdit au président de la Cour d'assises d'interpellier un témoin après ce développement, à l'occasion de réquisitions prises à son égard concernant la déclaration qu'il a déjà faite, et que le procureur-général ne peut être obligé à reprendre la parole sur l'accusation, quand l'interpellation par lui provoquée n'a point atténué les faits résultant des débats contre l'accusé;

« Attendu, sur le deuxième moyen, qu'en rappelant au jury d'une manière générale, et en se fondant sur les articles 341 et 347 du Code d'instruction criminelle, modifiés par la loi du 9 septembre 1835, toutes les obligations qui lui sont imposées, le président de la Cour d'assises a pleinement satisfait, dans l'espèce, aux diverses prescriptions de la loi sur ce point, puisque la loi du 13 mai 1836 n'a pour objet que l'exécution de celle du 9 septembre 1835, qui contient le principe de ces obligations;

« Et attendu que la procédure a été régulièrement appliquée aux faits déclarés constants par le jury;

« La Cour rejette, etc., etc. »

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE VOUZIER (Ardennes).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Émile Mollet, juge-de-peace. — Audience du 8 septembre 1838.

VAINÉ PATURE. — ARRÊTÉ MUNICIPAL.

La faculté accordée par l'article 12, de la section 4 du titre 1^{er} du Code rural du 6 octobre 1791, à tout propriétaire ou fermier, de renoncer au troupeau commun, et de faire garder ses bestiaux par troupeau séparé, emporte-t-elle le droit, pour plusieurs individus qui veulent en user, de réunir leurs bestiaux en un seul troupeau sous la garde d'un berger particulier? (Oui.)

Le maire d'une commune a-t-il le droit de prendre un arrêté pour défendre cette réunion et prescrire aux habitants d'envoyer leurs bestiaux au troupeau commun, à moins que ceux qui veulent s'en retirer n'aient chacun un troupeau et un berger séparés? (Non.)

Ceux qui n'ont pas égard à un semblable arrêté, commettent-ils une contravention punissable des peines de simple police? (Non.)

Ces questions que la jurisprudence n'a pas encore résolues, sont importantes par la multiplicité des occasions qui peuvent les faire naître, et par la gravité des intérêts qui s'y rattachent. Comme la promesse d'un Code rural ou au moins d'une loi sur la vaine pâture, peut demeurer encore plusieurs années sans réalisation, il n'est pas sans intérêt qu'une semblable difficulté soit tranchée par la Cour de cassation. Le jugement qu'on va lire et qui retrace suffisamment les faits de la cause, doit amener infailliblement un résultat désirable, car il est frappé d'un pourvoi de la part du ministère public.

« En fait :

« Attendu que dans la commune de Bourcq existe l'usage de la vaine pâture, qui s'y exerce conformément à la loi du 6 octobre 1791, et d'après un règlement fait en exécution de l'article 13 de ladite loi par le conseil municipal, le 7 mai 1826, et approuvé par le préfet le 9 du même mois;

« Que, depuis plusieurs années, les prévenus, voulant améliorer la race de leurs moutons, se sont réunis pour l'acquisition de béliers étrangers et la création de prairies artificielles qui fournissent à leurs

bêtes à laine une nourriture abondante; qu'en même temps, voulant user du bénéfice qu'ils croyaient trouver dans l'article 12 de la loi précitée, ils ont retiré leurs moutons du troupeau communal pour les faire garder séparément par un berger particulier;

« Que le nombre des bêtes composant le troupeau commun, quoique diminué par cette retraite, n'en resta pas moins considérable;

« Que cependant ce fut l'occasion d'une assez vive mésintelligence entre les propriétaires qui se retiraient et les autres habitants;

« Attendu que le maire de Bourcq, pensant, à tort ou à raison, ramener l'harmonie entre les habitants de la commune en détruisant le troupeau particulier des prévenus, prit, le 8 février dernier, un arrêté qui fut approuvé par le préfet et publié, par lequel il partagea le troupeau commun de Bourcq en deux troupeaux qu'il cantonna chacun dans une moitié du territoire de cette commune, et enjoignit en même temps aux propriétaires du troupeau particulier de le dissoudre en envoyant leurs moutons aux troupeaux communs, s'ils n'aimaient mieux avoir chacun un troupeau et un berger séparés;

« Attendu que les prévenus se pourvurent contre cet arrêté auprès du ministre, et obtinrent de M. le préfet, le 25 juin dernier, un sursis de deux mois à son exécution; mais que ce délai étant expiré sans qu'il fût intervenu aucune décision ministérielle, les prévenus envoyèrent, les 26 et 27 août dernier, leurs bêtes à laine, réunies comme par le passé, sous la garde de leur berger particulier, et que ce fait fut constaté par deux procès-verbaux du garde champêtre, en date des 27 et 28 dudit mois d'août;

« Attendu qu'il vient à examiner si la contravention à l'arrêté du 8 février dernier, est punissable de peines de simple police;

« En droit :

« Attendu que l'arrêté dont il s'agit étant argué d'illégalité par les prévenus, il appartient au Tribunal d'examiner s'il a été pris dans les limites des attributions du fonctionnaire dont il émane, et, dans le cas de la négative, de n'y point avoir égard;

« Attendu que, pour empêcher le pouvoir municipal d'empiéter sur la puissance législative, l'article 46 de la loi du 22 juillet 1791 lui a défendu de faire des réglemens, si ce n'est dans les deux cas suivans :

« 1^o Lorsqu'il s'agit d'ordonner les précautions locales sur les objets confiés à sa vigilance par les articles 3 et 4, titre II, de la loi du 24 août 1790;

« 2^o De publier de nouveau les réglemens de police ou de rappeler les citoyens à leur observation.

« Que cette délimitation du pouvoir des maires a été de nouveau consacrée dans l'article 13 de la loi du 18 juillet 1837;

« Attendu que la sanction de la prérogative municipale, ainsi délimitée, se trouve dans l'article 471, n^o 15, du Code pénal, pour les arrêts de la première catégorie; et, pour ceux de la seconde, dans les lois préexistantes dont ils tendent à assurer ou à régulariser l'exécution;

« Et que si, dans ce deuxième cas, la loi n'a prescrit aucune peine, les Tribunaux ne peuvent en prononcer aucune;

« Qu'il s'agit en conséquence d'examiner dans la cause actuelle si l'arrêté du 8 février 1838 a été pris dans les attributions du maire de la commune de Bourcq, telles qu'elles viennent d'être définies;

« Attendu que la matière réglementée par le maire ne figure pas au nombre des objets confiés à sa vigilance par les articles 3 et 4 de la loi du 24 août 1790;

« Que si le considérant figurant en tête de son arrêté peut faire croire qu'il a eu pour but la tranquillité publique, cependant il est évident que ce n'est qu'un prétexte, puisqu'il l'existence d'un plus grand nombre de bergers, conséquence forcée de cet arrêté, amènerait précisément un résultat contraire;

« Qu'en admettant même que le prétexte ci-dessus signalé fût le vrai motif de l'arrêté dont il s'agit, comme il ne s'agissait ni de réprimer et punir des délits contre la tranquillité publique, ni de maintenir le bon ordre dans des rassemblements d'hommes formés dans des lieux publics, cet arrêté ne pouvait trouver sa base dans les articles précités de la loi de 1790;

« Mais qu'il faut reconnaître, ainsi que l'indique d'ailleurs la seule loi visée dans cet arrêté, la loi du 6 octobre 1791, que le seul et véritable but de l'arrêté du 8 février 1838 était d'empêcher les prévenus de se réunir pour avoir un troupeau séparé du troupeau communal;

« Attendu que ce qui concerne la vaine pâture est réglé par la loi du 6 octobre 1791;

« Attendu que si l'article 13 du titre 1^{er} de cette loi donne au conseil-général de la commune le droit de faire un règlement sur la quantité proportionnelle de bétail que chacun enverra dans le terrain soumis au vain pâturage, règlement qui a été fait le 7 mai 1826 dans la commune de Bourcq, aucune autre disposition de cette loi ne donne à l'autorité municipale le droit de prendre des arrêtés sur aucune autre chose relative à la vaine pâture;

« Qu'ainsi l'arrêté du maire de Bourcq est évidemment en dehors des limites tracées par les lois du 22 juillet 1791 et 24 août 1790, et par celle du 18 juillet 1837, au pouvoir municipal; et que l'article 471, n^o 15, est inapplicable dans la cause;

« Attendu qu'il convient maintenant d'examiner si l'arrêté n'a pas eu pour but de régler l'exercice du droit conféré par l'article 12 de la loi du 6 octobre 1791, et si cette loi ne contient pas une peine applicable au fait dont il s'agit;

« Attendu, en premier lieu, que, loin d'assurer l'exécution de l'article 12 du Code rural, l'arrêté du maire de Bourcq est contraire à ses dispositions; qu'en effet, l'Assemblée constituante, tout en conservant dans la commune où il existe, l'usage des troupeaux en commun, a voulu détruire la servitude féodale imposée avant la révolution à tous les habitants d'une paroisse, d'envoyer leurs bestiaux au troupeau commun, tandis qu'au seigneur seul appartenait le droit de troupeau à part; que, pour parvenir à cette émancipation, elle donna, par l'article 12 de la loi du 6 octobre 1791, à tout propriétaire ou fermier le droit de renoncer à la communauté des troupeaux et de faire garder ses bestiaux par troupeaux séparés;

« Attendu que les remarques grammaticales auxquelles peut donner lieu l'article 12 de cette loi, doivent disparaître devant la franche interprétation de l'esprit qui a présidé à cette disposition;

« Qu'il est évident que si, dans un but de liberté et d'amélioration des races, la loi a permis à un, deux, trois propriétaires, ou à un plus grand nombre, de renoncer au troupeau commun pour avoir un troupeau séparé, il est indifférent que ces propriétaires aient chacun un troupeau distinct ou qu'ils les réunissent sous la garde d'un même berger; que le but de loi est même mieux rempli par une association qui, par l'économie des dépenses, est plus favorable au progrès;

» Que ces troupeaux réunis ne forment pas moins un troupeau séparé relativement au troupeau communal, qui seul peut être considéré comme troupeau communal, d'après l'acception légale de ce mot ;
 » Attendu, en second lieu, que si la loi du 6 octobre 1791 avait entendu faire du fait reproché aux prévenus un délit rural, elle l'aurait déclaré d'une manière expresse, pour le faire tomber sous la sanction pénale de l'article 3, titre 2 ; mais que, loin de là, cette loi n'a fait aucune prohibition à cet égard ;
 » En ce qui touche l'objection tirée de ce que, dans beaucoup de communes, la destruction du troupeau communal serait la conséquence de l'association reprochée aux prévenus, attendu que la loi de 1791 a attaché une égale faveur à l'intérêt garanti par l'article 14 et à la liberté consacrée par l'article 12 ; qu'elle a prévu l'antagonisme de ces deux dispositions sans y apporter elle-même aucun remède ; que si, dans la pratique, l'un des deux droits peut se trouver sacrifié à l'autre, il appartient, non au pouvoir municipal, mais aux trois pouvoirs constitutionnels, d'y pourvoir par une disposition législative ;
 » Attendu, en résumé, que le fait imputé aux prévenus ne constitue une contravention ni à l'article 471, n° 15, du Code pénal, ni à aucune autre loi ;
 » Leur faisant l'application de l'article 159 du Code d'instruction criminelle ;
 » Le Tribunal annule les poursuites, et renvoie les prévenus sans dépens. »

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

TRIBUNAL CRIMINEL DE BUKAREST (Valachie).

(Correspondance particulière.)

Président, Argiro-Poulo. — Audience du 7 août.

BRIGANDAGES. — VOLS DE GRAND CHEMIN. — PILLAGE DE LA MAISON D'UN AGA.

Le brigandage en grand semblait avoir abandonné la Valachie et la Moldavie, et s'être retiré dans les montagnes de la Bosnie et de l'Albanie, qui en sont comme la terre classique. Depuis dix ans nos Tribunaux n'avaient à juger que des voleurs et des assassins vulgaires. Mais ce type de brigand, qui tendait à s'effacer complètement depuis le traité d'Andrinople, vient de se reproduire dans la personne de Nicolas Grozea, en qui revivent les Kirdjali, les Dgjan et les plus farouches des Octaus, ces redoutables montagnards de la Petite-Valachie.

A l'aspect animé de la salle d'audience, on voit que le drame judiciaire qui va se jouer excite le plus vif intérêt. Un grand nombre de bourgeois et de militaires se pressent confondus ; on remarque aussi à des places réservées, de belles dames en riche toilette ; ce sont les nobles épouses des boyards.

Bientôt tous les regards se dirigent vers le banc des témoins ; là est une pauvre vieille octogénaire ; elle paraît profondément affligée ; sa jupe courte, son tablier, les autres parties de son costume, annoncent qu'elle est de la montagne ; sept petits médaillons de saints et de saintes pendent à son cou. Mais l'attention se fixe particulièrement sur une femme assise auprès d'elle, et qui porte un très jeune enfant dans ses bras. Cette femme, jeune et belle, a le regard presque continuellement fixé vers la terre ; si parfois elle lève ses yeux mouillés de larmes, c'est pour les reporter sur son enfant qui lui sourit. Elle porte aussi le costume des montagnards, une jupe courte, de couleur brune ; les manches de sa chemise, d'une blancheur éclatante, sont brodées de rouge ; une ceinture rouge serre sa taille svelte et élancée ; un collier de corail orne son cou ; ses cheveux ne tombent plus en nattes capricieuses comme ceux des jeunes filles ; elle est comme les femmes mariées, coiffée d'une écharpe blanche posée sur sa tête et descendant sur ses épaules.

Près de ces deux femmes se tient debout un jeune garçon qui paraît avoir dix-sept ans ; il est vêtu d'un large pantalon à la manière des Albanais, et porte sur la tête un turban blanc ; un damas pend à son côté, deux pistolets garnissent sa ceinture ; il s'appuie fièrement sur son fusil.

Ces trois personnages composent toute la famille de Nicolas Grozea : la vieille femme est sa mère, le jeune garçon, son fils d'un premier mariage, la jeune femme est la troisième épouse de Grozea, et l'enfant qu'elle porte dans ses bras est né de leur union.

Le Tribunal prend séance ; il se compose d'un président, de deux juges, d'un procureur d'Etat, et d'un scribe ou greffier. Les fonctions du procureur d'Etat, qui sont exactement celles du ministère public en France, sont remplies dans cette affaire par Constantin Brailoïo.

Le Tribunal, ainsi composé, juge sans assistance de jurés ; mais il a le droit de modérer la peine dans le cas où, à raison des circonstances, elle lui paraîtrait trop rigoureuse. Du reste, les formes de la procédure sont presque complètement semblables à celles prescrites par le Code français, sur lequel elles ont pour ainsi dire été calquées.

Sur le bureau du Tribunal est placée une croix en ivoire. Nicolas Grozea est introduit par les soldats de milice Valaque. C'est un homme d'une cinquantaine d'années, d'une haute stature ; ses cheveux déjà argentés, ses moustaches et sa barbe d'ébène, ses grands yeux farouches presque cruels, son teint basané, son nez aquilin, son front élevé, tous ses traits enfia offrent un mélange de noblesse, d'audace et de férocité ; la beauté de ses formes que déguise à peine un pantalon large et court, rappelle celle du gladiateur romain. Il lance sur ses juges et sur l'auditoire un regard dans lequel semble vivre encore toute l'audace du commandement.

Le greffier se lève et lit les pièces de la procédure : l'exposé des faits reprochés à Grozea est conçu en ces termes :

« Nicolas Sin-Petro, surnommé Grozea (en langue valaque la terreur), né à Schemats, ancien bannat de Krajova, aujourd'hui Petite-Valachie, âgé de cinquante-deux ans, fils de Pierre Sin-Petro, capitaine du prince Ipsilanti, tué au combat de Tergovitsa, et de Maria Tudoresko, ici présente :

» Après une vie orageuse passée au milieu des combats et des brigandages, accusé en 1828 d'assassinat sur sa jeune épouse, il fut condamné aux travaux des mines pendant dix ans (1). En 1829, au mois de mars, un sous-officier russe, Mastennikoff, voulut visiter les salines de la Valachie : il descendit dans les puits et pénétra dans la galerie où travaillait Grozea. Ce condamné, qui par sa bonne conduite avait obtenu d'être déchargé et de travailler seul, saisit le moment où le sous-officier était baissé pour examiner quelques cristallisations, le frappa sur la tête avec un bloc de sel qui le fit tomber étourdi ; lui fourra du sel dans la bouche

pour l'empêcher de crier, le dépoilla vivement de son uniforme, s'en revêtit, et, à l'aide de ce déguisement, se fit remonter hors de la saline et disparut avant qu'on se fût aperçu de rien.

» Le soir, les gardiens trouvèrent le sous-officier Mastennikoff baigné dans son sang ; mais il était revenu à lui, et l'on apprit ainsi les détails de l'évasion de Grozea. Toutes recherches pour le reprendre furent inutiles.

» Cinq ans s'étaient écoulés depuis ce temps sans qu'on eût entendu parler de Grozea. En 1835, au mois de septembre, sur la grande route qui conduit de Pitecky à Krajova, un marchand juif de Yassy, Abraham, fut attaqué par cinq voleurs en plein jour : lui et son cocher furent garrottés, et 40,000 piastres (partie en argent de Valachie, partie en assignats de Russie) lui furent enlevées ; après quoi les brigands, les laissant garrottés, s'éloignèrent dans la direction de Tergovitsa. Deux jours après, un homme vêtu d'un riche costume hongrois se présenta au couvent de la cour d'Argis et échangea avec les moines 20,000 roubles de papier monnaie contre des ducats autrichiens. Ce riche voyageur hongrois n'était autre que Grozea, ainsi qu'on l'a su depuis. En effet, un bohémien nommé Kiry, jadis espion de la bande du célèbre Kirdjali, était devenu sonneur des cloches au monastère : il reconut dans les traits du seigneur hongrois Grozea, qui avait été un des plus intrépides soldats de Kirdjali. Un coup-d'œil de Grozea lui ferma la bouche, et le seigneur hongrois, en s'éloignant, mit une poignée de ducats dans la main du sonneur de cloches, en lui disant : « Sonne pour l'âme de notre ancien chef, et bois à ma santé ! » Le bohémien n'avertit le supérieur du monastère que quelques jours après. La justice se mit en campagne, mais toujours infructueusement ; seulement on se convainquit, par l'examen des numéros des assignats russes reçus en échange par les moines, que ces assignats étaient bien les mêmes que ceux qui avaient été volés au marchand Abraham. Ainsi, il n'y avait plus à douter que Grozea n'eût repris son ancien métier de brigand.

» Dès ce moment recommencèrent, en effet, les brigandages à main armée sur les routes de la Petite-Valachie : trente-huit crimes de cette nature ont été commis sur les différentes routes de cette province. (Ici le greffier lit les détails de ces nombreux vols, les noms des personnes volées, les moyens employés, presque toujours les mêmes. Le total des valeurs soustraites s'élève à 600,000 piastres.)

» On doit reconnaître toutefois qu'il n'y a jamais eu de meurtre, mais seulement quelques blessures. La plupart des personnes attaquées déclarent que Grozea employait son autorité sur ses complices pour empêcher que ceux qu'il dévalisait fussent personnellement maltraités.

» La police et l'autorité militaire ne pouvaient parvenir à surprendre le chef de cette redoutable bande, car les paysans, largement récompensés par Grozea, ne demandaient pas mieux que de lui servir d'espions, et ils l'avertissaient soit des dangers qui le menaçaient, soit des occasions favorables à quelque coup de main. Il faut même dire que, à part l'intérêt que les paysans peuvent avoir à favoriser des brigandages dont ils prennent leur part, ils sont naturellement portés à soutenir les brigands qu'ils considèrent comme leurs défenseurs contre l'oppression.

» Las de battre toujours le même pays, Grozea transporta ses brigandages sur la rive droite du Danube : à la tête de trente hommes, il attaqua la maison de l'aga de Karaman (en Bulgarie). Chez cet aga, nommé Soliman-Kasa, servait Jean Sin-Petro, fils de Grozea, en qualité de garde albanais. Dans ce combat, plusieurs hommes furent tués, l'aga blessé, les bâtiments incendiés, le trésor pillé, et les femmes de l'aga furent enlevées du harem.

» Grozea, après cet acte de violence, retourna en Valachie. Il s'était vivement épris d'une jeune Bulgare, Maria Radgi, qui était une des femmes enlevées du harem de l'aga. Grozea entra dans la ville de Brancovani, et força le prêtre Paul à bénir son union avec Maria Radgi ; puis il rentra dans les montagnes avec son butin, et, ayant pris un autre nom, il résolut de vivre tranquille dans les environs de Tchernak, lieu de sa naissance, qu'habitait encore sa vieille mère. Son fils, ci-devant garde albanais au service de l'aga, était avec lui.

» Dans les premiers jours de mars 1838, Grozea arriva chez sa mère, qu'il n'avait pas vue depuis dix ans qu'il avait encouru sa première condamnation, et il lui dit d'un air sinistre et en la regardant fixement : « Mère, reconnais-tu ton enfant, Nicolas Sin-Petro, ton fils unique. » Et comme cette pauvre vieille voulait l'entourer de ses bras, il recula, et lui présentant son poignard qu'un sang frais teignait encore ; il s'écria : « Mère, n'approche pas, maudis-moi, j'ai tué mon fils, mon fils unique : va, fais enterrer son cadavre ; il est dans la caverne de l'Ours. » Et il sortit rapidement de la maison. — La vieille mère, effrayée, se rendit chez le *perkalabo* (magistrat de police) du pays, et lui raconta ce qui venait d'arriver. Plusieurs personnes se transportèrent au lieu appelé la caverne de l'Ours, et, après avoir pris toutes les précautions superstitieuses en usage chez ces gens grossiers pour se prémunir contre le diable qui, suivant les croyances populaires, habite cette caverne, on entra dans le souterrain. En avançant, on entendit des gémissements et des sanglots ; on souleva une grosse pierre qui bouchait l'entrée de la caverne, et, à la lueur des torches, on aperçut une jeune femme agenouillée à côté d'un jeune homme mourant. C'était Maria Radgi, la femme de Grozea, et Jean Sin-Petro, fils de cet homme. Le blessé fut transporté en ville et soigné par un médecin. Sa blessure était grave, mais non mortelle : le fer avait traversé le corps de part en part, mais sans toucher le cœur non plus que les poumons.

» Le magistrat commença par interroger Maria Radgi. Elle avoua que, pendant qu'elle était au harem de l'aga Soliman-Kasa, elle avait conçu de l'amour pour Jean Sin-Petro, soldat de la garde albanaise ; que son maître Soliman, s'étant aperçu de cette inclination, fit donner une bastonnade à Jean, et que c'était pour venger ce mauvais traitement fait à son fils, que Grozea était venu piller la maison de l'aga. Tombée entre les mains de Grozea, elle n'osa lui avouer son amour pour son fils. Habitée comme sont toutes les femmes turques à obéir en esclaves, elle épousa Grozea. Elle aimait toujours Jean Sin-Petro et en était aimée ; mais elle protesta qu'elle avait rompu avec lui toute relation depuis qu'elle était la femme de Grozea. Grozea cependant s'aperçut de ce sentiment ; il devint sombre et taciturne. Un jour, Maria et Jean étaient assis l'un à côté de l'autre ; insensiblement ils parlèrent du temps passé, de ce temps où ils se voyaient furtivement et trompaient la vigilance de l'aga, lorsque subitement entra Grozea furieux ; son fils se lève : mais Grozea, sans proférer une parole, tire son poignard et le lui plonge dans la poitrine. Jean tombe à terre, et Grozea s'enfuit.

» A peine deux jours s'étaient écoulés depuis cette aventure, que Grozea se présente chez le colonel Salomon, commandant la milice de la Petite-Valachie. En entrant, il jeta ses armes à terre, et dit : « Salomon, tu es le plus brave parmi les Valaques, c'est à toi que je me rends ; je suis Grozea. » Le colonel le regarda fixement, Grozea reprit avec force : « Tu ne me reconnais pas ? Jadis

je combattais à côté de toi pour la liberté valaque, sous les ordres de Tactor-Vladimirisko ; aujourd'hui, je suis brigand, assassin, et Dieu fera la sienne à son tour. »

» Grozea fut écroué dans les prisons de Krajova, et de là transféré à Bucharest.

» Nicolas Sin-Petro Grozea est donc accusé : de tentative d'assassinat sur le sous-officier russe Mastennikoff, d'évasion des mines, de brigandages et de vols commis dans la Petite-Valachie (ici nouvelle énumération des vols commis), et d'attaque avec assassinat, à Karaman, sur le territoire de notre seigneur suzerain le sultan de la Turquie, et de tentative d'assassinat sur son propre fils. »

Pendant la lecture de cet acte d'accusation, Grozea a conservé son attitude pleine de fierté. Une éclair a brillé dans ses yeux au moment où le greffier citait les paroles par lesquelles Grozea rappelait au colonel Salomon que lui, Grozea, avait combattu pour la liberté.

Le président interroge l'accusé.

Le président : Votre âge et votre nom ?

Grozea : Nicolas Sin-Petro, âgé de cinquante-deux ans.

Le président : Votre profession ?

Grozea : Soldat libre, qui ne sert d'autre maître que la patrie ou sa volonté ; qui a combattu jadis, et qui combattrait encore s'il le pouvait pour la liberté valaque.

Le président : Où est votre domicile ?

Grozea : Partout où il a un pied de terre valaque.

Le président : Vous êtes accusé de tentative d'assassinat contre le sous-officier russe Mastennikoff ?

Grozea : Non, je ne l'ai pas voulu assassiner ; si j'avais voulu sa mort, il n'est pas difficile à un épervier d'écraser un moineau ; je voulais seulement faire goûter au Moscovite le sel valaque, et déguster une fois pour toujours ces sauterelles de venir se nichier dans nos terres.

Le président : Cependant vous avez fait cette tentative dans la criminelle intention de vous évader des mines ?

Grozea : Bien sûr, c'est l'oiseau qui pourrait s'envoler d'une cage et ne le ferait pas.

Le président : Qu'avez-vous fait après votre évasion ?

Grozea : J'étais debout et le front haut sur la terre de Valachie, pendant que vous faisiez des courbettes devant les Russes pour les remercier du soin qu'ils prennent d'améliorer votre race en se croisant avec vos femmes et vos filles. Vous vous laissez piller par eux : moi je les pillais, chacun son rôle.

Le président : Vous avez attaqué le juif Abraham ?

Grozea : Oui, celui-là c'était un mécréant, issu de la maudite race des assassins de Notre Seigneur Jésus-Christ. Dans le premier moment j'ai voulu le dépêcher dans l'autre monde, mais j'ai réfléchi que ce qui appartient au diable, le diable le prend, et je ne me mêle pas de ses affaires.

Le président : Et les autres attaques, les avouez-vous ?

Grozea : Certes, je ne veux pas nier que le soleil éclaira la terre, et que je me suis enrichi de l'argent pillé. Votre greffier a dit vrai, aussi vrai qu'il est vrai que je vous parle maintenant.

Le président : Où sont vos complices ?

Grozea : Sur la terre, dans l'enfer, et peut-être dans le ciel, s'ils se sont fait moines avant leur mort.

Le président : Pour votre intérêt, livrez leur nom à la justice.

Grozea : Cela ne se peut pas : je suis brigand, passe, mais je ne veux pas être traître.

Le président : Quel a été le motif de votre attaque contre la maison de l'aga Saliman-Kara ?

Grozea : Il avait outragé mon enfant, le sang de mon sang, la chair de ma chair.

Le président : Pourquoi avez-vous forcé la jeune Marie Radgi de vous épouser ?

Grozea : Oh ! non, jamais ; je lui ai dit : veux-tu être à moi ? et elle se jeta dans mes bras. Je me suis présenté au prêtre, de l'or dans une main, mon poignard dans l'autre ; je lui ai dit : « Choisis entre l'or et le fer ; veux-tu bénir notre mariage ? » Il nous a bénis, et je lui ai donné l'or.

Le président : Pourquoi donc avez-vous attenté aux jours de votre fils ?

Grozea : Oui, c'est un crime, et un vrai crime ; je ne connaissais pas leurs anciennes amours ; si ces enfants m'avaient avoué cela avant mon mariage, nous ne serions pas ici devant vous.... Le Dieu l'a voulu autrement ; je croyais punir un crime, et je faisais un crime. Ne me parlez pas de ça.... punissez-moi.... ne me parlez pas de ça.

Le président, s'adressant à la vieille mère : Qu'avez-vous à dire, femme Sin-Petro ?

La mère : Rien, que vous demander de me rendre mon fils ; il a toujours été si bon fils, si brave Valaque. Rendez-le-moi, Dieu vous bénira.

Le président : Femme Maria Radgy, est-ce par contrainte que vous avez épousé Grozea ?

Maria Radgy : Non, je l'ai épousé sans savoir ce que je faisais ; je croyais que comme il était mon maître, je devais lui obéir. J'aimais Grozea comme mon père, je lui étais fidèle ; c'est son enfant que je tiens dans mes bras ; j'aimais Jean, mais je resterai toujours fidèle à Nicolas.

Jean Sin-Petro se jette dans les bras de son père et pleure. « Mon père pardonne-moi ; si j'ai osé aimer Marie ; je la fuirai, tu seras heureux. » Grozea sourit tristement, et répond à son fils : « Aime-la. »

Le président : Jean Sin-Petro, dans quelles circonstances avez-vous été blessé par votre père ?

Jean Sin-Petro : Mon père ne m'a pas frappé, c'est moi qui me suis jeté sur le fer sans le voir.

Le procureur d'Etat demande la condamnation de l'accusé. Pendant son discours, la jeune femme et le fils de Grozea pleurent à chaudes larmes ; la vieille mère semble ne rien comprendre à ce qui se passe ; l'accusé a repris son calme et toute sa fierté.

Le jeune Wakaholo, avocat de Grozea, rappelle cette partie honorable de la vie de Grozea pendant laquelle il combattait pour la liberté de la Valachie ; Kisdjali, Farnaki et autres capitaines illustres en 1821, pendant la prise des armes contre les Turcs, avaient été aussi des brigands ; c'était en quelque sorte une profession avouée à cette époque où la civilisation n'avait point pénétré dans ce pays. Il faut tenir compte à Grozea de la fatale influence que ces exemples ont exercée sur lui.

L'assassinat commis par Grozea sur sa deuxième femme est justifié par l'enquête de 1828, qui établit qu'il la tua au moment où il la surprenait en flagrant délit d'adultère avec un officier russe, alors son hôte.

Enfin l'avocat invoque en terminant la clémence des juges en faveur d'un homme coupable, mais qui possède de rares qualités, et qui avait rendu des services à son pays.

(1) En Valachie, les condamnés aux travaux des mines travaillent dans des salines qui sont d'une immense profondeur. On y descend par une espèce de puits au moyen d'un tabouret soutenu par quatre corde. Les condamnés sont ordinairement enchaînés deux à deux ; il y a un gardien par cinq couples de condamnés. La nuit, on les retire de la saline et on les enferme dans une prison.

Le président demande si Grozea n'a rien à ajouter.
Grozea : Je remercie mon défenseur de m'avoir excusé de la mort légitime de ma deuxième femme.

Le greffier sonne; tout le monde se retire. Après deux heures de délibération, la porte est ouverte et le greffier donne lecture de l'arrêt qui déclare Nicolas Sin-Petro Grozea coupable sur tous les points de l'accusation, mais, en raison des circonstances de l'affaire, le condamne aux travaux des mines à perpétuité.

Le condamné écoute son arrêt sans s'émouvoir, et demande à son défenseur si sa condamnation a pour effet de rompre son mariage; sur la réponse négative, il dit: « Eh bien! je le romprai! » Je veux qu'ils soient heureux pendant qu'ils sont jeunes. » Le condamné embrasse en se retirant sa mère qui lui donne sa bénédiction; il embrasse aussi sa femme et ses enfants.

Cette condamnation fait une impression profonde sur le peuple, qui, ébloui par ses préjugés et par les qualités brillantes de cet homme, ne peut se défendre de prendre à son sort un vif intérêt.

Lorsque Grozea fut rentré dans sa prison, on se disposait à prendre contre lui les précautions usitées contre les condamnés pour éviter une évasion. « Est-ce que vous croyez, dit-il, que je veux m'échapper? Non, non, ne craignez rien, je vous promets de ne pas sortir d'ici. » Quelques instans après, profitant d'un moment d'absence de son gardien, il frappa de la tête avec la plus grande violence contre les barreaux de la petite fenêtre de son cachot, et s'ouvrit le crâne. Il a été transporté à l'infirmerie dans un état désespéré.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance royale en date du 26 septembre 1833, ont été nommés :

Conseiller à la Cour royale d'Orléans, M. Gueullette, président du Tribunal de première instance d'Orléans, en remplacement de M. Darotte, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Président du Tribunal de première instance d'Orléans (Loiret), M. de Cambefort, vice-président dudit Tribunal, en remplacement de M. Gueullette, appelé à d'autres fonctions;

Vice-président du Tribunal de première instance d'Orléans (Loiret), M. Plasman, juge au même Tribunal, en remplacement de M. de Cambefort, nommé président;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Mâcon (Saône-et-Loire), M. Boutelier, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Dijon, en remplacement de M. Puvis;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Dijon (Côte-d'Or), M. Delamarque, substitut près le Tribunal de Chaumont, en remplacement de M. Boutelier, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Chaumont (Haute-Marne), M. Fériel, substitut près le Tribunal de Chalon-sur-Saône, en remplacement de M. Delamarque, appelé aux mêmes fonctions près le Tribunal de Dijon;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire), M. Lerouge, substitut près le siège de Langres (Haute-Marne), en remplacement de M. Fériel, appelé à d'autres fonctions près le Tribunal de Chaumont;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Langres (Haute-Marne), M. Garnier (François-Edouard), avocat, en remplacement de M. Lerouge, nommé substitut près le Tribunal de Chalon-sur-Saône;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Toulouse (Haute-Garonne), M. Pinel de Truilhas (Gabriel), avocat, juge suppléant audit siège, en remplacement de M. Mollinier, nommé professeur suppléant à la Faculté de droit de Toulouse;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Lavaur (Tarn), M. Audibert (Marie-Jean-Louis-Emile), avocat, en remplacement de M. Vignier, empêché par maladie de remplir ses fonctions;

Juge de paix du canton de Roquemaure, arrondissement d'Uzès (Gard), M. Queyranne (Louis-Hippolyte), propriétaire, licencié en droit, en remplacement de M. Daumas, empêché par maladie de remplir ses fonctions;

Juge de paix du canton de Mercœur, arrondissement de Tulle (Corrèze), M. Lestourgie (Pierre-Antoine-Victor), propriétaire, en remplacement de M. Bastid, décédé.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

— **BOULOGNE-SUR-MER.** — Depuis près de quinze ans, une secte de protestans dits *méthodistes* avait établi son culte à St-Pierre-lès-Calais (Pas-de-Calais), et jusqu'alors l'autorité n'avait pas cru devoir intervenir; mais, il y a une quinzaine de jours, un désordre assez grave ayant éclaté dans le cimetière à l'occasion de l'enterrement d'un méthodiste, M. le maire de St-Pierre-lès-Calais dressa procès-verbal des faits d'association des méthodistes sans autorisation préalable. Les pièces ont été transmises à M. le procureur du Roi de Boulogne, et les pasteurs de la secte nouvelle comparaitront, dans le courant du mois prochain, devant le Tribunal correctionnel, comme prévenus d'infraction aux dispositions de l'article 291 du Code pénal. M^e Martinet est chargé de leur défense.

Une circonstance assez bizarre et qui ne peut manquer d'être relevée lors des débats, c'est qu'il y a peu de mois, un individu qui avait troublé par une conduite inconvenante les cérémonies religieuses des méthodistes fut condamné par le Tribunal correctionnel, comme coupable de trouble à l'exercice d'un culte *légalement autorisé*. Or, ce culte est précisément poursuivi aujourd'hui comme n'étant pas autorisé. Si donc la prévention nouvelle est admise, la condamnation précédente aurait été injustement prononcée.

— **RENNES, 25 septembre 1833.** — Les journaux annonçaient ces jours-ci, que la fameuse affaire Demianay, qui a occupé notre Cour d'assises pendant plus de deux mois en 1836, menaçait de revivre par suite d'une plainte déposée par Demianay aîné contre le banquier Thuret, relaxé seulement à cette époque, *faut de charges suffisantes*. En effet, la chambre des mises en accusation de la Cour royale vient de se réunir pour statuer sur cette plainte et, sur le rapport de M. le procureur-général Chégaray, a décidé qu'il résultait des pièces fournies à l'appui de la plainte de Demianay, des charges nouvelles suffisantes pour reprendre des poursuites contre Thuret et autres, et en conséquence elle a désigné M. le conseiller Mazé pour faire ce supplément d'instruction.

— **REFORME DES PRISONS.** Le conseil-général du département d'Ille-et-Vilaine, pour répondre aux questions que lui a adressées M. le ministre de l'intérieur sur le régime des prisons, a émis le vœu :

1^o D'isoler les prévenus pendant le jour et pendant la nuit, sans travail obligé;

2^o D'isoler également les condamnés pendant le jour et la nuit;

3^o Que les condamnés pour la première fois pussent seuls avoir droit à une réserve aux masses;

4^o Qu'il ne fût accordé aux condamnés en récidive qu'un léger secours à leur sortie;

5^o Que les cantines fussent supprimées;

6^o Que, par conséquent, la pistole le fût également;

7^o Qu'il y ait lieu de revenir sur les modifications apportées à la peine de la surveillance par la révision du Code pénal faite en 1832.

— **VERSAILLES, 25 septembre.** — *Le chien de Terre-Neuve et le barbier.* — M. de Brock, ancien conservateur des eaux et forêts, possédait naguère une campagne dans la commune de Conflans-Sainte-Honorine. La maison était gardée par un superbe chien de Terre-Neuve. M. de Brock allait quelquefois chez le barbier du pays pour se faire raser.

Le 14 juillet dernier, il se rend chez le barbier Duval pour soumettre son menton à l'habile et léger rasoir de l'artiste. Le chien de Terre-Neuve l'avait suivi.

Tandis que le barbier préparait son eau de Jouvence et donnait un coup de pierre au rasoir à l'épreuve, M. de Brock avait quitté son gilet et sa cravate, s'était placé sur la chaise et attendait. Le chien s'était couché près de son maître. Au moment où le Figaro de Conflans attache la serviette autour du cou de M. de Brock, voilà que le fidèle animal qui veillait aux pieds de son maître, pensant (les chiens pensent) que le barbier voulait étrangler M. de Brock, s'élança, saisit, déchire à belles dents l'habit, la chemise et le bras du frater. Le sang coule avec abondance sur le plancher de l'étroite boutique. M. de Brock parvint à se rendre maître de son cruel gardien, il l'entraîne dans la rue, envoie chercher un médecin, et déplore avec les sentimens d'une humanité qui, à ce qu'il sembla à Duval, promettait implicitement d'être généreuse, le malheur de Duval et la trop grande susceptibilité de son chien de Terre-Neuve.

Duval est resté dix-sept jours sans travail; il a reçu du médecin, indépendamment de ses soins et des trésors de sa modeste pharmacie de campagne, un mémoire à payer s'élevant à 56 fr. 50 c.

Duval présenta à son tour ce mémoire à M. de Brock. Celui-ci se récria contre la démarche même du barbier auquel il prétend ne rien devoir. Et M. de Brock, il faut le reconnaître, présente les faits sous un tout autre jour.

Il prétend que si le malheur est arrivé, c'est par la faute du barbier, qui, par imprudence et inattention, avait marché sur la queue du chien qui sommeillait paisiblement. Après s'être attiré une riposte, cruelle sans doute, mais provoquée par un coup de pied imprudent, Duval n'est fondé à se plaindre ni du chien ni de son maître.

Duval n'a pas du tout goûté ce langage; il a traduit M. de Brock au Tribunal de police correctionnelle pour le faire condamner, comme coupable de blessures par imprudence et comme responsable des faits de Médor, en 500 fr. de réparation civile.

M^e Rameau, défenseur de Duval, a produit pour son client dix témoins qui ont été unanimes pour attester que Médor attaquait les passans avec fureur, et que plusieurs ont été mordus. L'un d'eux déclare qu'il n'a pu un jour lui faire lâcher prise qu'à coups de marteau.

Le domestique qui était au service de M. Brock lors de l'événement certifie que lui seul était réellement maître de l'animal, qui était craint de M. de Brock lui-même.

M^e Cottenot, défenseur de M. de Brock, a attribué tous les torts à Duval qui avait imprudemment marché sur la queue de l'animal paisible et endormi.

Le Tribunal n'a pas partagé cette opinion. Il a pensé que lorsqu'on a un chien dangereux, il faut le laisser à l'attache, et que si l'on ne suivait pas cette règle de prudence, on répondait à chacun des sottises que pouvait faire le chien.

M. de Brock a été condamné à 16 fr. d'amende, à 120 fr. de dommages-intérêts envers Duval et aux dépens.

Rien n'est si dangereux qu'un prétulant ami,
Mieux vaudrait un sage ennemi.

PARIS, 27 SEPTEMBRE.

— Nous apprenons que M. le procureur-général près la Cour royale de Rennes s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de cette Cour, qui a renvoyé MM. Lorois et de Sivry de la prévention de coups et blessures volontaires qu'il leur imputait par suite de leur duel.

On sait que l'arrêt est motivé sur le défaut de charges suffisantes pour accuser les deux prévenus des crimes et délits dont ils étaient inculpés.

Comme le duel est, dans l'espèce, un fait constant, le pourvoi soulèvera de nouveau la question si controversée de savoir jusqu'à quel point il appartient à la Cour de cassation d'apprécier les faits d'une instruction criminelle d'une manière différente que la Cour dont la décision est attaquée.

Il est certain que si, par une rédaction en fait, les Tribunaux pouvaient soustraire leurs jugemens à l'examen et à la censure de la Cour de cassation, celle-ci verrait ainsi s'annihiler le pouvoir qu'elle tient de la loi, d'interpréter et de statuer en dernier ressort sur le point de droit; et d'un autre côté, la Cour de cassation, en appréciant elle-même les faits de l'instruction, ne devient-elle pas un troisième degré judiciaire, et ainsi ne fausse-t-elle pas son institution?

— *Le Moniteur parisien* annonce que le gouvernement a reçu des nouvelles de la Guadeloupe, et que les cas de fièvre jaune devenaient de jour en jour moins nombreux. Le même journal prétend que ce n'est point de cette maladie, mais d'une fièvre cérébrale, qu'est mort M. de Sambucy, procureur du Roi.

— Ratienville est déjà connu de la justice, et malheureusement de la justice correctionnelle. C'est un homme à projets s'il en fut jamais. Que, dans le coup de feu de son imaginative, Ratienville ne s'astreigne pas à faire une mesquine attention aux limites étroites qui séparent le juste de l'injuste, l'adresse et la ruse tolérée des manœuvres que l'article 405 qualifie de frauduleuses, c'est ce que plusieurs démelés qu'il a déjà eus avec la justice pourraient faire croire. Depuis son dernier procès, Ratienville, qui se dit un des plus fidèles habitués de la Bourse, a rêvé un nouveau moyen de faire fortune en se posant dès l'abord en bienfaiteur de l'humanité. Il a jeté les bases d'une vaste association, et a pensé que, pour la rendre plus nombreuse et partant plus profitable, il devait dans son prospectus faire appel à toutes les opinions.

Voici en conséquence le titre qu'il a donné à la société dont il s'est nommé le chef : *Société de liberté, d'égalité, de justice, des droits de l'homme, corporation de l'individualité universelle, Le Roi protecteur.*

Il y en avait dans ce titre pour tous les goûts; comme on peut voir, les serviteurs les plus dévoués de la monarchie constitution-

nelle comme les adeptes d'une société populaire qui eut sa célébrité, étaient appelés à se donner la main, à former en quelque sorte une sainte alliance, et tout cela pour acheter du vin de Bordeaux et de l'eau-de-vie de Cognac au sieur Ratienville.

Au reste, le style du prospectus de la Société des Droits de l'Homme, mise sous le patronage du Roi lui-même, était, comme on va le voir, à la hauteur de l'objet de l'entreprise :

« Pour que le commerce ne périclite pas, dit le sieur Ratienville dans ce prospectus, et pour qu'il obtienne sur les bases nouvelles des résultats réels dans les entreprises industrielles qui surgissent chaque jour, je me suis fait l'honneur de soumettre à messieurs les présidens et membres de la société de statistique universelle, depuis long-temps en possession de l'estime des augustes souverains et de la confiance de tous les peuples, le vaste système de corporation universelle par souscription de paiemens annuels, qui se trouveront couverts par remise en vins et eaux-de-vie, au choix de chaque souscripteur. »

Puis, pour faire un appel plus direct à toutes les classes de la société en la prenant par la partie sensible, l'intérêt de la conservation, et pour donner leçon à la fois aux peuples et aux rois, il ajoute :

« De cette manière, le gouvernement, qui se trouve placé sous la dépendance des corporations du commerce qui lui font de l'opposition, ne sera plus comprimé, et le roi ne sera plus exposé à être frappé de malheurs imprévus, comme il arriva après l'adresse des 221 au roi Charles X, faite par ses hommes d'Etat de n'avoir pas prévu les fâcheuses conséquences d'un bavardage vantard sans solution de prospérité. »

« Notre système a reçu l'approbation et l'accueil le plus favorable. MM. les pasteurs et missionnaires sont priés de nous faire passer tous les mois la liste générale des honnêtes gens qui feront la demande d'entrer dans la corporation. Ils ne doivent pas balancer à souscrire, parce que le sieur Ratienville, gérant social, est un génie d'économie politique, qui saura bien empêcher que la prépondérance de la France et de son commerce ne périclite nulle part. » (Suivent ensuite les quotités et dates des versemens, avec promesses de bénéfices qui ne peuvent être moindres de 100 pour 100, et peuvent, Dieu aidant, s'élever à 500 pour 100.)

Cependant, il faut le reconnaître, le peuple actionnaire se montra insensible aux richesses du style, à l'éclat des promesses du prospectus, et l'instruction n'a pas fait connaître qu'un pauvre petit souscripteur ait voulu coopérer au grand œuvre par versement de cotisation dans la grande corporation. Aussi le sieur Stinger, qui porte aujourd'hui plainte contre le sieur Ratienville, génie de l'économie politique, se défendit de toutes ses forces de s'être laissé abuser par le prospectus ci-dessus. Il déclare que c'est sur la foi d'une promesse de livraison de vins qu'il a remis au prévenu un billet de 167 fr., que celui-ci a appliqué à ses besoins. Ratienville résiste à la prévention et s'en défend dans un style tout-à-fait à la hauteur du prospectus. Le fameux prospectus lui-même, dont la prévention se faisait d'abord arme contre lui, vient à son aide.

Dans son impartialité, M. Meynard de Franc, avocat du Roi, s'en rapporte au Tribunal sur le point de savoir si les idées du rédacteur d'une telle pièce sont biens saines, et si les magistrats, entrant dans ce système, déclarent que les faits ne sont pas suffisamment établis et renvoient le prévenu des fins de la plainte.

— Treize boulangers, presque tous de la commune de Belleville, comparaissent jeudi 13 de ce mois, à l'audience de simple police à Pantin. Tous étaient prévenus de vente de pain au-delà du prix fixé par la taxe.

Deux de ces boulangers, prévenus de récidive, les sieurs Lechard et Fame, de Belleville, ont été condamnés à 15 fr. d'amende et trois jours d'emprisonnement.

Les neuf autres, les sieurs Lapallu, Houdaad, Chevallat, Pique, Delaunau, Leroux, Domage, Granger et Masson, ont été condamnés à l'amende de 11 fr.

La défense des boulangers argumentait ce jour-là de la lettre d'un arrêt de la Cour de cassation. On en inférait que pour les infractions aux lois de police, ils n'étaient passibles que de la peine portée en l'article 471 du Code pénal, qui n'inflige que l'amende de 1 fr. à 5 fr.

Le juge-de-peace a pensé qu'il se conformait à l'esprit de la loi et de l'arrêt de la Cour de cassation en condamnant les boulangers, pour la première fois à l'amende de 11 fr., et pour les cas de récidive à 15 fr. d'amende et trois jours d'emprisonnement.

Lors des visites qu'on exerce chez les boulangers, on les trouve munis de balances et poids bien réguliers, aussi n'y a-t-il pas lieu à les condamner pour vente de pain à faux poids.

Mais quand on soumet leurs pains de quatre livres à l'épreuve des poids et balances réguliers, et qu'on trouve comme chez Lechard un déficit de onces sur un pain de quatre livres, alors le juge-de-peace applique au boulanger prévaricateur la peine de l'amende et de la prison, pour avoir vendu son pain de trois livres cinq onces au prix auquel le pain de quatre livres était taxé.

A la même audience un sieur Prevot, épicer à Bagnolet, chez lequel on avait saisi deux poids de chacun demi-livre et un d'un quart, présentant chacun un déficit de cinq à huit grains, a été condamné à l'amende de 11 fr.

— Une jeune et jolie choriste-comparsse du théâtre du Palais-Royal, M^{lle} Sarah N..., admiratrice passionnée sans doute des espiègleries modernes de Robert-Macaire et des bons tours des classiques Labranche, Crispin et Parquin, vient d'improviser à son tour une scène nouvelle, qui peut-être aurait son côté comique, n'était que la police correctionnelle sera probablement chargée d'en faire le dénouement. Voici comment l'aventure se raconte dans les coulisses du Palais-Royal par les charitables amies et compagnes de l'ingénieuse et infortunée Sarah.

Citée pour son élégance, pour son goût et pour la recherche de sa toilette, Sarah se livrait à des dépenses assez considérables, et cependant on ne lui connaissait pas d'oncle d'Amérique ni de protecteur. C'est depuis deux jours seulement qu'a été connu le secret à l'aide duquel elle faisait face à ses prodigalités. Montée dans une élégante voiture de louage, la jolie Sarah se faisait conduire dans un magasin, et là, après s'être fait montrer les étoffes les plus nouvelles, les objets les plus frais et les plus recherchés, elle arrêtait son choix, faisait placer ses achats dans la voiture, et priait le maître ou la maîtresse de la maison de lui donner une de ses demoiselles de boutique pour l'accompagner jusqu'à son hôtel et recevoir le montant de la facture. Une telle demande peut-elle s'accueillir par un refus? La marchande épressée choisissait la plus gracieuse de ses demoiselles; celle-ci, toute ravie de prendre place dans un équipage à côté d'une dame si charmante et si distinguée, s'empressait de monter et de s'asseoir au fond en se faisant bien petite. Le cocher fouettait et l'on arrivait à la maison de la nouvelle pratique, à l'entrée de la rue des Bons-Enfans.

On montait, la jolie dame passant la première, et la jeune demoiselle suivait. On la traversait plusieurs pièces, puis on arrivait à la chambre à coucher. — Quel ennui! mon mari est sorti sans prévenir, disait en souriant une délicieuse petite moue la jolie

dame; mais n'importe je vais toujours vous payer le compte. Et, ce disant, elle fureta partout en cherchant les clés. — Men Dieu! mon Dieu! ropranait-elle, je suis désolée. Monsieur aura emporté les clés du secrétaire et de son bureau. Ne serait-ce pas abuser de votre obligeance, Mademoiselle, que vous prierez de revenir ce soir, ou demain dans la matinée? je n'ai dans ma bourse que deux ou trois louis, et cela serait trop insuffisant.

Comment répondre à une excuse aussi naturelle autrement que par un consentement? La demoiselle se retirait, et faisait part à sa maîtresse du léger contre-temps survenu. Le lendemain elle revenait, mais la jolie dame était sortie, absente, en campagne. Enfin un beau jour le concierge répondait qu'elle était déménagée, et tout était dit.

Une marchande de modes de la rue Richelieu n'a pas voulu toutefois se tenir battue pour si peu. Sarah lui avait enlevé quelques chapeaux, puis avait furtivement quitté son domicile. La marchande de modes a porté plainte, et, de ce moment, la brillante choriste n'a pas reparu au théâtre, dont, par parenthèse, le caissier est à découvert avec elle d'une centaine de francs obligamment avancés.

Un mandat a été décerné contre Sarah, qui, toutefois, n'a pu jusqu'à ce moment être mise en état d'arrestation.

— Deux gendarmes de la brigade du Bourget traversaient ce matin Paris, amenant à la préfecture de police un homme que l'on désignait comme réfractaire, et qui hier avait été arrêté en flagrant délit de vol chez le sieur Bourg, fabricant de toiles cirées au Bourget, et où il était employé comme ouvrier.

— Dans son numéro du mercredi 19 de ce mois, la Gazette des Tribunaux racontait la touchante aventure d'une pauvre fille du département du Puy-de-Dôme, Antoinette Spirat, que le garde municipal Hélias, durant sa faction de nuit dans la galerie du Palais-Royal, avait trouvée dans l'attitude du plus profond désespoir. Conduite au poste du Château-d'Eau, cette fille, qui assurait avoir été amenée à Paris par une dame Villereaux qui ensuite l'avait abandonnée, excita vivement la commisération des braves soldats composant le poste, et le tambour Petit, enfant comme elle du Puy-de-Dôme et natif comme elle de Clermont, s'était empressée de la recueillir, de la confier à sa femme et de lui donner tous les secours que lui permettait sa position, après avoir toutefois préalablement instruit M. le commissaire de police Marrigues de la position dans laquelle elle accusait se trouver.

Depuis, toutes les recherches pour découvrir la prétendue dame Villereaux, avaient été inutiles; mais des renseignements demandés à Clermont, qu'habite la mère d'Antoinette Spirat, étaient arrivés, et il en résultait que cette fille avait fait une fable, et que c'était bien volontairement, seule et dans l'espérance de faire à Paris des

dupes, qu'elle avait quitté son pays natal. Antoinette, qui n'avait pas voulu sans doute attendre le résultat de l'enquête que la généreuse protection que lui avaient accordée les gardes municipaux devait amener, s'était, du reste, éloignée de la famille du tambour Petit, avant que les renseignements arrivassent, et ce brave homme, depuis le moment où il lui avait remis une dernière pièce de 5 fr., ne l'avait plus revue.

Hier, vers minuit, des personnes qui revenaient du spectacle et passaient au coin de la rue Saint-Honoré, furent alarmés en entendant de sourds gémissements et des sanglots entrecoupés qui s'échappaient du renfoncement obscur d'une porte cochère. Elles s'approchèrent et virent une jeune femme de vingt et un environ accroupie, pleurant et paraissant en proie aux déchirants paroxysmes d'un violent désespoir. Ces personnes relevèrent la jeune femme, la questionnèrent, et Antoinette Spirat, car c'était elle, leur répéta mot pour mot le récit à l'aide duquel, quelques jours avant, elle avait excité la pitié des gardes Petit et Hélias.

Sa douleur cependant paraissait si vraie, que ceux qui l'avaient trouvée là pleurant et abandonnée, se mirent en devoir de la secourir. Il faut la conduire dans un hôtel, disait l'un, ou la déposer au poste, répondit un autre; ne faudrait-il pas la mener avant tout chez le commissaire de police? interrompit un troisième. A ces mots, la jeune fille parut faire un moment trêve à ses pleurs. Pourquoi chez un commissaire de police? demanda-t-elle; M^{me} Villereaux m'a abandonnée, le commissaire me la fera-t-il donc retrouver? — Non, répondit-on; mais sans cette formalité on refusera de vous recevoir dans un hôtel. Allons chez le commissaire de police. — Comment se nomme-t-il le commissaire de police. Est-ce M. Marrigues? demanda la jeune fille en balbutiant.

Et comme on s'étonnait qu'elle connût le nom du commissaire de police du Palais-Royal. « C'est M^{me} Villereaux qui m'en a parlé, » ajouta-t-elle, mais en hésitant.

Dès-lors sa présence à une heure si avancée sur la voie publique dut s'expliquer. On la conduisit au bureau de M. Marrigues, et aussitôt le magistrat reconnut en elle la fille Antoinette Spirat, qui avait si mal reconnu le généreux secours que lui avait prêté les deux gardes.

La fille Antoinette, envoyée provisoirement au dépôt de la préfecture, aura incessamment à répondre en police correctionnelle à la prévention de vagabondage sous laquelle elle est mise à la disposition du parquet.

— Deux hommes se prirent de querelle, hier à la nuit tombante, dans un cabaret près du Pont-Neuf, ils se contentèrent pendant quelque temps de se lancer des injures. Mais le mot de fainéant fut prononcé, et cette épithète, que les gens du peuple regardent comme très flétrissante, décida une provocation de la part de celui auquel elle était adressée. Une rencontre dut avoir lieu, et les deux champions descendirent sur le bord de l'eau pour

vider leur querelle dans une lutte corps à corps et à coups de poing.

Cette lutte ressembla pendant quelques instans à un assaut de pugilat; mais, leur colère s'animant par degrés, ils combattirent bientôt avec acharnement et se portèrent des coups terribles. Le plus fort ayant fini par terrasser son adversaire, ne se contenta pas de cet avantage; le saisissant par les cheveux, il le traîna au bord de la rivière, et lui plongea la tête dans l'eau pour le noyer. Il aurait accompli sans doute sa criminelle tentative si des sergens de ville qui passaient sur le pont n'étaient arrivés à propos pour l'empêcher. Ces deux hommes ont été conduits tous deux devant le commissaire de police du quartier du Palais-de-Justice.

— On a trouvé vendredi matin dans la Tamise, le corps d'une femme inconnue. Le jury d'enquête s'étant assemblé le même jour, on a entendu plusieurs témoins; il a été impossible d'en conclure si la mort de cette femme était volontaire, ou l'effet d'un crime. Le coroner émit l'opinion que la réponse du jury devait être tout simplement que cette femme était morte noyée.

Point d'escobarderie! s'écria M. Charles Wright, l'un des membres du jury.

Point d'observations déplacées, répondit M. Payne, le coroner. M. Wright: J'ai le droit, Monsieur, d'exprimer mon opinion; si cette femme appartenait à la classe riche on n'éluderait point ainsi la difficulté.

Le coroner: Monsieur, je fais mon devoir sans aucune acceptation des personnes et des circonstances, et je répète que je ne souffrirai point vos observations.

M. Wright: Je répète que j'ai le droit d'en faire.

Le coroner: Si vous insistez, je vous mets à l'amende pour vos mauvais propos.

M. Wright: Comme vous voudrez; mes observations n'en subsisteront pas moins.

Le coroner: Eh bien! Monsieur, pour manque de respect à la dignité de mon caractère, je vous condamne à quarante shellings (50 fr.) d'amende.

M. Wright: A merveille! je vais aller chercher vos quarante shellings.

Le coroner: Monsieur! vous ne sortirez pas d'ici que la somme ne soit payée.

M. Wright voulut sortir; le porte-sonnette, par ordre du coroner, l'en empêcha, et il fut obligé d'envoyer chez lui un exprès pour compléter le déficit de sa bourse. Cependant le chef du jury s'étant interposé, le coroner a agréé les excuses de M. Wright et n'a point exigé le paiement de l'amende. L'enquête a été ajournée jusqu'au lundi suivant.

Quelques personnes pensent qu'en agissant ainsi le coroner excédait sa juridiction.

CAISSE DU COMMERCE

ET

DE L'INDUSTRIE DE VALENCIENNES.

MM. les Actionnaires de la CAISSE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE DE VALENCIENNES sont prévenus que le quatrième versement de DIX POUR CENT, exigible sur leurs actions le 1^{er} octobre prochain (art. 9 des statuts de la Société), pourra être effectué, à leur choix, savoir :

- A VALENCIENNES. . . . au siège de la Société;
A PARIS. . . . chez MM. J. LAFFITTE et C^e;
A LILLE. . . . chez M. CHARVET BARROIS;
ou A BRUXELLES. . . . chez MM. DEMOT LEGRAND et C^e.

Entrepôt général des Etoffes de soie, rue de la Vrillière, 8, au premier.

Les magasins de M. D. Marbeau, directeur de ce vaste établissement, qui, pendant 25 ans, n'avait été ouvert qu'aux négocians (UNIQUEMENT POUR LA VENTE EN GROS), le sont également aujourd'hui aux consommateurs, marchands et confectionneurs pour la vente en détail, SANS DIFFÉRENCE DE PRIX. Toutes les soieries sont marquées en chiffres connus, pour la sécurité des acheteurs, et cotées au prix de fabrique.

UN NOUVEAU ASSORTIMENT COMPLET

DE CUTRS A RASOIRS de la fabrique de A. GOLDSMIDT, de Berlin, avec lequel on peut donner aux rasoirs et aux canifs les plus émoussés un tranchant très fin, se trouve dans le seul dépôt chez M. LEBOUTELLIER, place de la Bourse, n. 29.

Il y a également des dépôts dans les villes dont les noms suivent : Dijon, chez M. Rajon, coiffeur, place d'Armes, 15; Lyon, chez M. Allongue, rue Pont-Gallot, 3; à Marseille, chez M. Gérard, rue Saint-Ferréol, 6; à Toulon, chez MM. Arnaud et Olivier, sur le port, 77; à Aix, chez M. Cotte, coiffeur. On peut aussi s'adresser par lettre à M. GOLDSMIDT, rue des Grandes-Arcades, 44, à Strasbourg.

Sociétés commerciales.

(Loi du 31 mars 1833.)

ÉTUDE DE M^o DURMONT, agréé, Rue Montmartre, 160.

Par sentence arbitrale, rendue contradictoirement, entre M. Charles-Jacques GENELLA, banquier, demeurant à Paris, rue de Richelieu, 104;

M. Eugène-Henri CHESNEAU, négociant, demeurant à Paris, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 20.

Ladite sentence arbitrale, rendue par MM. Pommier, Landrin et Ligner, arbitres-juges, en date du 25 août dernier.

Il a été dit que, faute par M. Chesneau de payer à la société, dans le mois, à partir du 25 août, les mains de M. Genella, la somme de 1,920 fr. 90 cent., avec intérêts à 6 pour cent, du jour de l'inventaire, la société existant entre les parties était dès à présent dissoute, la liquidation ordonnée à M. Genella, nommé liquidateur.

En conséquence, le paiement n'ayant pas été effectué le jour convenu, la société existant entre M. Genella et M. Chesneau, sous la raison Charles GENELLA et CHESNEAU, devant durer cinq ans, ayant pour objet le recouvrement de petits mandats sur les départements, les abonnemens aux journaux et l'escompte des valeurs sur Paris, pour siège, rue de Richelieu, 104, est et demeure dissoute à partir du 25 courant. M. Genella est nommé liquidateur.

Pour extrait : B. DURMONT.

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris, le 15 juillet 1838, enregistré le 18 du même mois, fol. 65, v^o, cases 8 et 9, par Frestier; Le sieur Alfred CUMBERWORTZ, capitaliste, demeurant à Paris, rue de Trévise, 9, et le sieur James-François COULON, commis banquier, demeurant à Paris, faubourg-du-Roule, 79; ont formé entre eux une société en nom collectif, pour faire des opérations de banque et commission en marchandises. La durée de cette société a

été fixée à six années qui ont commencé le 15 juillet 1838 et finiront le 15 juillet 1845. La raison sociale est Alfred CUMBERWORTZ et James COULON. Chacun des associés a la signature sociale ainsi que la gestion et l'administration de la société. La mise actuelle en société est de la somme de 100,000 fr., fournie par M. Cumberlandwortz seul. M. James Coulon n'apporte, quant à présent, que son travail et son industrie. Le capital social sera ultérieurement porté à une somme plus élevée, et à cet effet, M. James Coulon s'est engagé à verser dans la société, avant le mois de juillet de l'année 1842, la somme d'au moins 30,000 fr.

Suivant autre acte sous seings privés fait double à Paris, le 16 septembre 1838, enregistré le 19 du même mois, folio 196, R^o, cases 7, 8 et 9, par Chambert;

Les sieurs Cumberlandwortz et Conlon, ci-dessus dénommés, ont confirmé l'acte de société dont l'extrait précède, et ont déclaré renoncer au moyen de nullité résultant de ce que cet acte de société n'a pas été publié dans les délais voulus par la loi; ils ont en outre déclaré que le siège de cette société a été transféré rue de Cléry, 40, nouveau domicile de M. Cumberlandwortz.

Pour extrait.

Suivant acte reçu les 15, 17, 18, 19, et 20 septembre 1838, par M^o Gondouin et son collègue, notaires à Paris, enregistré;

M. Pierre-Frédéric INGOLD, horloger, demeurant à Paris, au Palais-Royal, galerie de Valois, 175 et 177;

Conformément à l'article 15 d'un acte de société passé devant M^o Gondouin, le 7 mai 1838, dont un extrait a été inséré dans le présent journal, feuille des 21 et 22 mai 1838, s'est adjoint pour cogérer M. Jean-Antoine LEHAENE, négociant, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 41, présent audit acte, et qui a accepté les fonctions à lui conférées.

Pour faire publier ledit acte, conformément à la loi, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Le gérant de la Compagnie des Cordages et tissus en soie végétale, dont le siège est rue Neuve-Vivienne, 41, a l'honneur de rappeler à MM. les actionnaires qu'en vertu de l'article 13 de l'acte de société, ils devront effectuer leur troisième versement avant le 10 octobre prochain, sous peine de déchéance. Les actions définitives leur seront délivrées chez M. Ch. Pagny, banquier de la société.

RACAHOUT DES ARABES. Seul ALIMENT approuvé et autorisé par l'Académie de Médecine, pour RETABLIR les CONVALESCENTS, les MALADES, les personnes FAIBLES de la POITRINE ou de l'ESTOMAC. Il convient pour le déjeuner des DAMES et Enfants. — Paris, DE LANGRNIER, rue RICHELIEU, 26. ou se vendent le SIROP ET LA PATE DE NAFÉ D'ARABIE. PECTORAUX pour GUÉRIR les RHUMES, TOUX, CATARRHES, ASTHÈMES, ENROUEMENTS, etc.

POUDRE DE PÂTE D'ARABIE autorisée par brevet et ordonnance de Sa Majesté le Roi, pour la conservation des Dents et Gencives. Elle leur donne cet incarnat et ce brillant qui font un des plus beaux ornemens du visage. Pharm. rue du Roule, 11, près celle Prouvaires.

Annonces judiciaires.

Adjudication définitive le 30 septembre 1838, à midi, en l'étude de M^o St-Hilaire, notaire à Brunoy, par Villeneuve-St-Georges, cinq lieues et demie de Paris, d'une jolie maison de campagne, avec vingt arpens et demi d'enclos et belle pièce d'eau, le tout situé à Brunoy, quartier du Château, dépendant de la succession de M. Léon Bernard. La propriété est propre à une plantation de mûriers. S'adresser sur les lieux, audit notaire, et à Paris, à M^o Corpet, avoué poursuivant, boulevard des Italiens, 18.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le dimanche 30 septembre 1838, à midi, Sur la place de la commune d'Épinay. Consistant en comptoir, verres, tables, mesures, brocs, vin, etc. Au comptant. A Épinay, Grande-Rue, 6 bis. Consistant en commode, batterie de cuisine, mesures, vin, etc. Au comptant.

Annonces légales.

Suivant acte sous signatures privées fait double à Paris, le 10 septembre 1838;

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Table with columns: Nom, Octobre, Heures. Includes entries for Valmez, Poujargue, Simon fils, Hardouin, Leroy, Blatt, Maillard et Andrews, Saillant, Pinçon et femme, Barthe, Muidebled, Dlle Demenge, Pichon, Castille, Ardouin, Boncher, Hoffmann, Lemoine, Rozé, Perrody, Argoud.

PRODUCTIONS DE TITRES.

Table with columns: Nom, (Délai de 40 jours.), (Délai de 20 jours.). Includes entries for Delille et femme, rue de Bondy, Caisse Lafitte, Caisse hypoth., Desbleds, Des Cés-Caupenne.

Martin, 23; Daugoy, rue St-Fiacre, 3; Constant, rue de Provence, 54. Dehry, ancien tailleur, à Paris, rue des Martyrs, 47. — Chez M. Richomme, rue Montorgueil, 71.

DÉCÈS DU 25 SEPTEMBRE.

M. le baron Fernham, pair d'Angleterre, rue de Rivoli, 42. — Mme Cousin, rue de la Bienfaisance, 34. — Mlle Danneville, rue de Choiseul, 34. — Mme Liebert, née Lefèvre, rue Montmartre, 39. — Mme Hubert, née Dumilatre, rue Neuve-Saint-Eustache, 30. — M. Moissoner, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 14. — M. Delaporte, rue Saint-Paul, 37. — M. Lion, rue des Bernardins. — M. Uhlmann, rue Neuve-Sainte-Geneviève, 3. — M. Souvriev, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 185. — M. Schenenburg, allée des Veuves, 21.

BOURSE DU 27 SEPTEMBRE.

Table with columns: A TERME, 1^{er} c., pl. ht., pl. bas, etc. Includes entries for 500 comptant, Fin courant, 300 comptant, R. de Nap. compt., Fin courant, Act. de la Banq., Obl. de la Ville, Caisse Lafitte, 4 Canaux, Caisse hypoth., St-Germ., Vers., droite, gauche, P. à la mer, Orléans.

Enregistré à Paris, le Reçu en franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2^e arrondissement, Pour légalisation de la signature A. Guyot.